

Règlement intérieur de l'Association Syndicale Libre des Dentelles

Article 1 - Calendrier prévisionnel des activités associatives

- 15 janvier : Appel des cotisations annuelles
- 30 janvier : Clôture des comptes de l'année N-1
- 30 mars : Mise en programmation des travaux
- 1er mai : Le Président dépose au siège le projet de budget pour l'année N.
- 30 juin : le Conseil Syndical se réunit pour voter le budget N et pour examiner les comptes de l'exercice précédent N-1.
- 30 décembre : Avant cette date, réunion de l'Assemblée Générale pour donner quitus au Trésorier pour les comptes N-1, approuver les nouvelles adhésions, etc...

Article 2 – Durée d'engagement

Le propriétaire adhère à l'Association annuellement. Quand celui-ci bénéficie des services de l'Association (travaux, mise en vente,...) ou de subventions publiques, il s'engage à adhérer pour une période minimum de 1 an.

Article 3 – Montant des cotisations

Cotisation : 15 € par propriété et par an. Les propriétaires qui ne sont pas à jour de leur cotisation perdent le droit de vote à l'Assemblée Générale. Leur situation sera examinée par le Conseil Syndical.

Article 4 – Parcelles syndiquées

La surface syndiquée correspond à la somme des parcelles confiées en gestion, prises dans leur intégralité. Les propriétaires qui le souhaitent peuvent donc choisir expressément de ne pas confier la totalité de la gestion de leur propriété. Dans ce cas, ils font leur affaire de leur exploitation et de la vente de leur bois à la condition de respecter les règles du Schéma Régional de Gestion Sylvicole (SRGS).

Article 5 – Autofinancement sur les travaux (plantations, travaux sylvicoles...)

La contribution des propriétaires qui délèguent la gestion de leur propriété à l'Association correspond à l'autofinancement des travaux réalisés sur leurs parcelles. Cet autofinancement dépend du taux de subvention accordé. Dans tous les cas, il sera calculé au prorata du montant des travaux réalisés chez chacun. Cette participation devra être versée par chaque propriétaire à l'Association et au début des travaux.

Article 6 – Commercialisation des produits

Distinction est faite entre les sous-produits d'une intervention aidée par des subventions et les produits forestiers d'une parcelle ou partie de parcelle, où l'Association n'intervient que pour la gestion ou la mise en marché.

Dans le premier cas, le résultat des ventes des sous-produits sera provisionné sur le compte de l'Association pour constituer une trésorerie. Ce fond permettra de diminuer la part

d'autofinancement des propriétaires sur des travaux ultérieurs. Dans le second cas, les sommes correspondantes seront payées directement aux propriétaires. En contrepartie, l'ASL demandera une cotisation exceptionnelle représentant les frais sur la vente définis dans l'Article 7 ainsi que les frais éventuels rémunérant un gestionnaire forestier professionnel.

Article 7– Frais généraux sur les ventes

L'Association prélèvera sur le prix de vente des produits un forfait égal à 10 % du montant H.T. de la transaction pour couvrir ses frais généraux de constitution de dossier et de mise en marché.

Article 8– Montant des marchés, contrats ou engagements de dépense

Il est de la compétence de l'assemblée générale toute passation de marché, contrat ou engagement de dépense d'un montant supérieur mille (1 000) euros.

Le conseil syndical élabore et soumet à l'Assemblée générale les projets de marchés, contrats et dépenses d'un montant supérieur à mille (1 000) euros.

Le conseil syndical a compétence pour passer tout marché, contrat ou engagement de dépense d'un montant inférieur à mille (1 000) euros, dans la limite absolue de dix mille (10 000) euros par exercice ;

Article 9 – Discipline générale

Les propriétaires qui acceptent d'adhérer à l'Association pour gérer leur forêt ou leurs parcelles agricoles s'engagent à respecter la discipline requise pour le bon fonctionnement de cette structure. En particulier, ils s'engagent à ne pas entraver la bonne réalisation des travaux une fois les fiches d'intervention approuvées. Concernant le choix des entreprises devant réaliser les travaux, ils pourront faire entendre leurs desideratas auprès du Conseil Syndical, à la condition que ces entreprises aient accepté les clauses techniques de travaux et de levées de l'Association.

Article 10 – Responsabilité civile

Les propriétaires adhérents à l'ASL restent à titre individuel, civilement responsables pour tout dommage causé à autrui sur leurs propriétés ou provenant de celles-ci, selon les lois, règlements et jurisprudences en vigueur. La responsabilité des entrepreneurs réalisant des travaux est limitée à la période où ils interviennent et au cadre strict de ces interventions.

Article 11 – Servitudes

Lorsque les pistes qui permettent d'accéder à la propriété sont ouvertes par un tiers, c'est le régime juridique propre à ces ouvrages qui prévaut. Ainsi les pistes dites de DFCI sont fermées aux publics à l'exception des riverains. Les pistes d'accès d'intérêt plus privatif, construites par le biais de l'Association sont régies par le droit privé.

Article 12 – Circulation des informations

Les propriétaires sont informés individuellement, par écrit, des décisions les plus importantes qu'ils doivent discuter ou entériner, ainsi que, collectivement, lors des Assemblées Générales ; cependant, pour toute demande de renseignements les concernant, ils s'engagent à saisir premièrement la structure associative, son président ou tout membre du conseil syndical,

éventuellement, son directeur ou l'animateur éventuel, avant de faire appel à des partenaires extérieurs.

Article 13 – Démission des membres de l'Association

Le propriétaire qui le souhaite pourra démissionner qu'au terme d'une des périodes d'engagement définies par l'Article 2, par Lettre Recommandée adressée au Conseil Syndical trois mois avant l'expiration du délai prévu. Le non-paiement de la cotisation entraîne une perte de pouvoir aux votes de l'Assemblée Générale, mais ne représente pas une démission tacite de l'adhérent.